

Copie certifiée conforme

Divorce, séparation de corps

Il existe 4 cas de divorce. Certains divorces sont de type contentieux et nécessitent de passer devant le juge. C'est le cas du divorce pour faute, pour altération définitive du lien conjugal ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage. À l'inverse, le divorce par consentement mutuel est un divorce à l'amiable. La séparation de corps permet aux époux de rester mariés, mais de ne plus vivre ensemble.

- **Divorce devant un juge (contentieux)**
- Procédure de divorce
- Divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage
- Divorce pour faute
- Divorce pour altération définitive du lien conjugal
- **Divorce sans juge (amiable)**
- Divorce par consentement mutuel
- **Effets du divorce**
- Prestation compensatoire
- Droits et obligations des ex-époux après un divorce
- Procédure de partage des biens
- **Séparation de corps et de biens**
- Séparation de corps

Questions – Réponses

- Faut-il avoir un avocat pour divorcer ?
- Comment faire constater l'abandon du domicile conjugal par un époux ?
- Peut-on changer de type de divorce pendant le déroulement de la procédure ?
- Divorce et séparation de corps : quelles différences ?
- Séparation de corps et séparation de fait : quelles différences ?
- Divorce, séparation : un enfant mineur peut-il être entendu par le juge ?
- Peut-on acheter un bien immobilier pendant une procédure de divorce ?
- En cas de divorce, comment organiser la vie de l'enfant ?
- Divorce : quelles sont les règles de partage des biens des époux ?
- Peut-on revenir sur le partage des biens suite à un divorce ?
- Divorce : que devient une donation entre époux ou un avantage matrimonial ?
- Qu'est-ce que la médiation familiale ?
- Un européen peut-il divorcer en France ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- [Séparation des parents](#)
- [Autorité parentale](#)
- [Aide juridictionnelle](#)

Comment faire si...

- [Je me sépare](#)

Services en ligne

- **Formulaire : Cerfa n°15987*01 : N°certificat article 39** : [Demander un certificat \(article 39\) – Reconnaissance d'un jugement étranger concernant un divorce ou l'exercice de l'autorité parentale](#)

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30